



ARRETE MUNICIPAL N° 02/2024

Portant réglementation des barrières de dégel pour les véhicules de plus de 3,5T sur les chemins de la forêt communale de la commune de LE BONHOMME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ; ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- VU la demande du technicien forestier territorial de l'Office Nationale des Forêts en date du 17 janvier 2024 ;

CONSIDERANT le redoux annoncé à compter du dimanche 21 janvier 2024 suivi par de la pluie et donc le risque d'impact important pendant le dégel de la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures afin de préserver la chaussée dans ces périodes de dégel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHARGES ADMISES A CIRCULER

A compter du **lundi 22 janvier 2024 jusqu'au dimanche 28 janvier 2024 inclus**, pendant la période de dégel, la circulation des véhicules sur les chemins forestiers communaux sera réglementée dans les conditions ci-après :

2.1 - Sont autorisés à circuler sur la voirie communale :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Les véhicules à vide bénéficiant d'une dérogation permanente.

2.2 – Cas des ensembles de véhicules :

- Pour application des restrictions de tonnages édictées par le présent arrêté, les ensembles de véhicules constituant un train double ou un train routier, sont à considérer élément par élément : véhicule tractant ou tracteur , remorque destinée à être attelée.

2.3 – Trains de roulement des véhicules :

- Entre les barrières de dégel; la circulation est interdite aux véhicules dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques quel que soit leur poids.

ARTICLE 2 : DEROGATION PERMANENTES SANS RESTRICTION DE CIRCULATION

Ces dispositions en terme de barrière de dégel ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires (pompiers...),
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (ambulances...),
- véhicules spécialisés dans le remorquage,
- engins de service hivernal,
- véhicules assurant un service régulier de collecte et de transport des déchets ménagers,
- véhicules assurant un service de pompes funèbres.

ARTICLE 3 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgente nécessité et pour les transports n'entrant pas dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de courte durée pourront être accordées dans des conditions de nature à préserver la nature de la route.

L'autorisation de circulation individuelles est établie au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés. Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés , les dates et horaires à respecter par le bénéficiaire.

L'autorisation de circulation individuelle est délivrée à titre précaire et révoable à tout moment par l'autorité délivrante.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DEROGATIONS

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier ou des forces de l'ordre, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation accordée.

Lorsque la dérogation fait l'objet d'une autorisation spéciale, une copie de cette autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et par apposition des panneaux B13 indiquant « 3,5 T » complétés par un panneau KC1 portant la mention « BARRIERE DE DEGEL » par les services de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

L'immobilisation du véhicule peut-être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-5 du code de la route.

ARTICLE 7 : MISE EN APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Le Bonhomme, le 19 janvier 2024

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 23 janvier 2024

